

ARRÊTÉ DU MAIRE

**OBJET : MARCHÉ DU MARDI
REGLEMENTATION AVENUE PAUL DOUMER**

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Considérant que l'avenue Paul Doumer accueille tous les mardi matin le marché local de Mireval,
Considérant la nécessité d'installer les commerçants ambulants sur le parking de l'avenue Paul Doumer à Mireval (34110),

Considérant que pour le bon déroulement du marché et la sécurité de tous, il convient de réglementer le stationnement de ladite voie.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit sur l'intégralité du parking Paul Doumer, **les mardis de 07h00 à 13h00.**

Article 2 : Les commerçants ambulants sont autorisés à s'installer sur les places de stationnements du parking Paul Doumer à Mireval (34110), **les mardis de 07h00 à 13h30.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux de la commune de Mireval.

Article 4 : Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction,

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, le responsable des services techniques et la gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Affichage le 30 /05/2025

Fait à Mireval,
Le vingt-neuf mai deux mille vingt-quatre,

Le Maire,
Christophe DURAND



